Commune de Léglise
Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance à huis-clos du 02 avril 2014

Étaient présents : Mr F. DEMASY, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Échevins
Mme M. PONCELET, Présidente du CPAS
Mr M. CHEPPE, Directeur général

Réf DPA : D3100/84043/RGPED/2013/9/GM/bd-PU;
Réf DGATLP. : F0510/84043/PU3/2013.8 Cl1-JPS/jps;
Réf. Com. : PUn 2014/002;

Objet: Demande de permis unique – Rapport du Collège communal

Demandeur *: S.A. ELECTRABEL;*
Situation *: proximité échangeur autoroute E411-E25 à 6860 Léglise et 6840 NEUFCHATEAU;*
Objet de la demande*: construire et exploiter 12 éoliennes (4 sur LEGLISE)*

Le Collège communal,

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par S.A. ELECTRABEL (Boulevard Simon Bolivar, 34 - 1000 BRUXELLES) visant **la construction et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes** sur un bien sis à proximité de l'échangeur autoroutier E411-E25, - 4 éoliennes sur LEGLISE et 8 éoliennes sur NEUFCHATEAU -et cadastré pour Léglise : 3e division, Section E, n° 864E - 805P - 806C - 806D - 806E - 804K - 803B8 - 803A8 - 803R5 - 803T6 - 803W8 - 836 - 886C - 864D ;

Considérant que les biens sont situés en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que le projet est situé à proximité des villages de Maisoncelle, Bombois et Ebly ;

Considérant que l'objet de la demande est situé le long de voiries et chemins communaux ;

Considérant que l'objet de la demande est situé à proximité de deux sites Natura 2000 « Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebras » (BE34051) et Haute-Sûre (BE34039) ;

Vu la réunion d'information aux riverains organisée par la Commune, en présence du bureau d'Etudes CSD et du promoteur (ELECTRABEL et ECOPEX), le 24 mars 2014 en soirée ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/02/2014 au 27/03/2014 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré

nombreuses oppositions ou observations – 227 courriers de 136 Personnes/familles/ménages différents ; (courriers et liste en annexes);

Considérant que ces réclamations proviennent pour la plupart des riverains du projet et non de personnes ou associations anti-éolien externes à la Commune de Léglise ; qu'elles sont donc légitimes ;

Vu la Réunion d'Information Préalable, conforme à la procédure relative aux permis d'environnement, réalisée le 14 juin 2012 à Neufchâteau;

Vu les courriers de M. DOLMANS Michel (Président de coopérative Lucéole), M. HALFLANTS Guirec (Président de coopérative Vents du Sud), M. LAMOULINE Thierry (association Tchestéole) demandant à ELECTRABEL/ECOPEX d'ouvrir le capital du projet à la participation citoyenne à hauteur de 24,99%, conformément au nouveau cadre de référence éolien wallon ;

Vu l'avis de la CCATM en séance du 25 mars 2014 ; avis favorable conditionnel ; que leur avis comprend un certain nombre de précautions à respecter ;

Vu le nouveau Cadre de référence (qui remplace celui de 2002) pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie approuvé le 21 février 2013 puis modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le nouveau cadre de référence (d'application) qui divise le territoire wallon en 30 lots et inscrit le territoire communal de Léglise dans 4 lots dont 2 lots principaux (lots 24 et 25); que le projet ELECTRABEL/ECOPEX est situé dans le lot 25;

Vu le Décret éolien adopté par le Gouvernement wallon en 2ème lecture le 20 mars 2014 qui décrit les modalités du mécanisme de gestion des projets éoliens en Wallonie ; que cet avant-projet contient la nouvelle procédure à respecter pour l'obtention des autorisations; *« que le Gouvernement décide de lancer un appel à candidature pour un lot déterminé (...) » ;*

Vu l'avis du Conseil communal de Léglise remis le 30 octobre 2013 sur ce nouveau Cadre de référence éolien;

Considérant certains points en particulier de l'avis du Conseil communal sur ce cadre de référence approuvé :

1) *La prise en compte de l'aspect financier couplé avec l'intérêt pour la collectivité;*
2) *L'adoption rapide de conditions sectorielles relatives au bruit dans le secteur du grand éolien;*
3) *Modification de la politique dans le secteur des panneaux photovoltaïques;*
4) *La distance par rapport aux habitations : exclure l'implantation d'éoliennes à moins de 750m des zones d'habitat à caractère rural et des habitations isolées, et à moins de 1000m si l'habitat est situé dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes.*

<u>Considérant le point 1 :</u>

Vu que des désagréments sont reconnus dans l'étude d'incidence (aspect visuel important et modification du paysage rural via photomontage; effet stroboscopique pour les riverains proches; bruit pour les riverains proches; risques de mortalité pour les espèces protégées comme le Milan royal et les chauves-souris; impact sur la santé non prouvé, car non/peu étudié, mais non écarté) et par des riverains de projets éoliens (comme à Bourcy – Bastogne) où le bruit est entendu même si la norme de bruit est respectée ;

Vu les compensations appliquées dans les projets éoliens envers la faune mise en péril (plantations de haies, bridage des éoliennes,...) ;

Vu les compensations proposées pour les riverains (bridage des éoliennes, possibilité de prise de parts dans le projet) ;

Considérant que la possibilité de prise de parts dans le projet ne peut être considérée comme une

compensation directe à des désagréments directs ;

Vu que l'aspect financier pour la collectivité dans les projets éoliens est uniquement la possibilité de prendre des parts dans le projet (la population et/ou le pouvoir public);

Vu que la facture d'électricité pour les habitants en Province du Luxembourg est la plus chère de Belgique (explication donnée : éloignement des habitations et donc **coûts de distribution plus élevés**);

Vu le CWATUPE article 127§3 qui précise que les actes d'utilité publique peuvent déroger au plan de secteur ;

Vu l'annexe 10 : *« ELECTRABEL sollicite l'autorité compétente pour que le permis lui soit accordé en s'écartant du plan de secteur, dans la mesure où il s'agit d'actes et travaux d'utilité publique, et plus particulièrement, de la construction d'une centrale de production d'électricité* ***destinée à alimenter le réseau local.*** *L'utilité publique du projet de Neufchâteau résulte de ce que, d'une part, il s'intègre dans les plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités, et que d'autre part, l'électricité produite par le parc éolien alimentera en premier lieu le réseau de distribution et de transport local. »*

Considérant que la production locale d'électricité devrait donc, en toute logique, donner lieu à révision du coût de transport de l'électricité pour les utilisateurs locaux (population locale y compris riverains) ; que cette perspective est ignorée par le demandeur et les autorités compétentes et le Gouvernement wallon qui a adopté le nouveau cadre éolien;

Considérant qu'une compensation acceptable pour les riverains directs serait une réduction substantielle de la facture énergétique via, par exemple, un système dégressif lié à l'éloignement par rapport aux mâts; qu'une compensation de ce type ne résoudrait pas tout mais serait une marque de respect et de reconnaissance des désagréments du projet (rendu rentable grâce aux certificats verts payés par ces mêmes riverains) ;

Considérant l'article 1er §1er du CWATUPE : *« Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles* ***rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, (énergétiques*** *– Décret du 19 avril 2007, art. 3), (de mobilité – Décret du 15 février 2007, art. 1er),* ***patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie,*** *par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources(, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments - Décret du 20 septembre 2007, art. 1er, al. 1er)* ***et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.*** *»*

Vu les articles D1, D2 et D3 du Code de l'Environnement :

- *« D1 : L'environnement et, notamment, les espaces,* ***paysages,*** *ressources et milieux naturels,* ***l'air,*** *le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du* ***patrimoine commun des habitants*** *de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement. La politique environnementale de la Région repose sur le principe* ***d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.***
- *D2 : La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.*
- *D 3 : La politique environnementale de la Région s'inspire également des trois principes (le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de correction par priorité à la source). »*

Considérant que l'air fait partie du patrimoine commun des habitants (et donc le vent); que la production liée à ce vent doit donc profiter aux habitants via par exemple une diminution substantielle du coût de l'électricité

vendue à ces habitants ;

Considérant les points 2 et 3 :

Considérant que les valeurs limites du bruit utilisées pour l'EIE sont les valeurs limites de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant **les conditions générales d'exploitation** des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir :

Tableau 72 : Valeurs limites des conditions générales (AGW 04.07.2002) à considérer.

VALEURS LIMITES AGW 04/07/2002		
[22h00 – 6h00]	Nuit	40
[6h00 – 7h00 et 19h00 – 22h00] + [6h00 - 22h00 dimanche et jours fériés]	Transition	45
[7h00 – 19h00]	Jour	50

Vu que l'on atteint, par calculs théoriques, des valeurs de 39 dB à la rue du Petit-Vivier à Ebly, avec le modèle d'éolienne REpower MM100, 39,7dB avec le modèle REpower 3.2M114 et 41,4 dB avec le modèle Vestas V112 ; que les valeurs-limites autorisées sont dépassées et/ou très approchées ;

Considérant que des recommandations de bridage sont proposées par le bureau d'études CSD *« pour garantir le respect des valeurs limites des conditions générales »* de l'AGW 04/07/2002 ;

Vu que le Gouvernement wallon peut fixer **des conditions sectorielles** pour certaines catégories d'établissements pour déroger aux conditions générales s'il estime que ces conditions générales ne sont pas adaptées ;

Considérant que le Gouvernement wallon, dans son AGW du 13 février 2014 (MB : 07/03/2014; en vigueur : 17/03/2014) a fixé des **conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens** d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, à savoir :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)				
	Jour 7 h-19 h	Transition 6 h-7 h 19 h-22 h	Nuit 22 h-6 h en conditions nocturnes estivales	Nuit 22 h-6 h hors conditions nocturnes estivales	
I	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural	45	45	40	**43**
II	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles et de parcs	45	45	43	**43**
III	Toutes zones, y compris les zones visées en I et II, lorsque le point de mesure est situé dans ou à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou dans ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans	55	50	45	45

	laquelle est totalement situé le parc éolien				
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45	45

Vu le cadre législatif sur le bruit changeant, passant dans certains cas de 40dB à 43dB;

Considérant qu'un parc éolien construit devra respecter les normes en vigueur ; que les contrôles éventuellement réalisés à postériori, sur le site existant, devront respecter la législation en vigueur à ce moment-là ;

Considérant de plus que les normes du bruit représentent le bruit de manière quantitatif et absolu ; qu'il importe aussi l'émergence acoustique (page 270 EIE), c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans éolienne; que l'augmentation du bruit (« quantitatif relatif ») est non négligeable dans une zone rurale ; en p. 259 EIE on peut lire que le village de Maisoncelle est relativement calme et que le bruit généré par l'autoroute n'est pas perceptible à certains moments (bruit de fond inférieur à 30 dB la nuit);

Considérant l'incapacité des autorités compétentes de garantir dans le temps que les normes de bruit resteront celles édictées à ce jour ; que des modifications très inquiétantes des cadres réglementaires concernant, par exemple la production d'électricité par le photovoltaïque, ne favorisent pas la confiance dans ce domaine ;

Considérant que délivrer une autorisation pour installer et exploiter un des 3 modèles proposés dans le dossier, grosses éoliennes de 3,2 MW, avec obligation de bridage pour respecter les normes bruit reprises dans l'EIE (conditions générales – déjà obsolètes aujourd'hui) serait inconsidéré ; que les normes d'aujourd'hui (conditions sectorielles) et de demain (?) ne rendront plus obligatoire ce bridage et engendrera un bruit intolérable pour les riverains proches (Bombois, Maisoncelle et Ebly pour LEGLISE) et très proches (2 maisons isolées sur NEUFCHATEAU) ;

Considérant le point 4 :

Considérant que la distance de 450 mètres entre des habitations isolées et un parc éolien est insuffisant; ainsi que de 500 mètres avec la zone d'habitat; que cette distance est d'autant plus insuffisante qu'il s'agit d'éolienne de grande puissance (12 x 3,2 MW) ;

Considérant que les réclamations portent principalement sur :

- *Déficiences aux règles en application aujourd'hui ; « on adaptera au besoin quand le problème se présentera »; manque de confiance en la législation; règles changeantes; manque de garanties;*
- *Le problème du bruit et son origine; le bruit supplémentaire suite au bridage;*
- *Paysages : « je pense que nos couchés de soleil ne seront plus pareils »; « couchers de soleil stroboscopiques »;*
- *Coût financier important pour la Région; projet éolien non rentable sans aides de la Région (certificats verts et aides à l'investissement);*
- *Bridage nécessaire suite à la proximité des habitations, risques pour la faune, etc → choisir un site plus approprié;*
- *Dévalorisation des habitations au profit de quelques promoteurs avides de juteux dividendes;*
- *Ne renforce pas les lignes de force du paysage, car les autoroutes ne sont pas une ligne de force*

(page 193 de l'EIE);

- *Déstructuration du paysage du Parc Naturel et d'une zone touristique prisée pour ses paysages intéressants et « non industrialisés »;*
- *Impact sur la faune : route migratoire des grues cendrées et formation d'un « entonnoir meurtrier N-S» pour les migrateurs (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire, Grande aigrette,...) ;*
- *L'EIE utilise des données théoriques fournies par les constructeurs et non une étude empirique avec les données des parcs existants – chiffres liés à la surveillance des parcs;*
- *Minimisation de l'impact du parc par l'EIE par l'argument de l'existence d'une barrière naturelle boisée; or, exploitation économique future (et plan de secteur : zone agricole);*
- *Volonté européenne de réduire les objectifs de production d'énergie renouvelable imposés aux Etats membres pour des raisons de coûts économiques excessifs ;*
- *« Vivre à Léglise, c'est choisir la ruralité »; ne pas industrialiser notre beau milieu rural;*
- *Bruit à l'intérieur (nuit) et bruit à l'extérieur (en terrasse) ; effet stroboscopique à l'intérieur (par la fenêtre) et à l'extérieur également;*
- *Aucun retour réel pour la population, compensation ou dédommagement, seulement les désagréments;*
- *Bruit incomparable ave celui de l'autoroute existante; bruit éolien à fréquence variable plus dérangeant que le bruit autoroutier; impact plus néfaste selon études;*
- *Notre cadre de vie doit être préservé, il participe à notre équilibre et à notre bien-être quotidien;*
- *Pourquoi devrait-on « inviter » les oiseaux/chauve-souris à déménager et à modifier leurs trajets de migrations? Ne devons-nous pas nous adapter à notre environnement et non l'inverse?*
- *Quelles garanties avons-nous qu'après la construction de ce parc, une extension ne sera pas demandée au gré des objectifs fluctuants du gouvernement wallon? Idem pour la législation et autres normes actuelles de bruit et distance d'implantation?*
- *Refus d'être un « dommage collatéral » du projet et des objectifs wallons;*
- *L'EIE se réfère parfois au cadre éolien de 2002, parfois au cadre éolien de 2013; et ne précise pas toujours quel cadre de 2013 (février ou juillet);*
- *La grue cendrée n'a pas été observée par CSD; mais sur le site internet observations.be, on constate qu'elle est bien présente en nombre en période migratoire; demande d'étude complémentaire sur cette espèce et effet cumulatif des parcs existants et futurs sur cette espèce;*
- *Calcul du bruit réalisé par éolienne; pas de cumul étudié;*
- *Recommandations OMS : 35 dB max la nuit; (en été, fenêtre ouverte, donc mesure bruit extérieur = mesure bruit intérieur);*
- *L'EIE se base sur des données théoriques reprises pour 3 différents modèles d'éoliennes qui ne seront même peut-être pas choisies;*
- *Suivi sur terrain des normes?;*
- *En urbanisme, on doit respecter le caractère ardennais de la Région; mais où est donc le caractère ardennais dans des éoliennes?;*
- *« Ayant des panneaux photovoltaïques je ne dérange personne, par contre vu la hauteur des éoliennes je vais perdre de la production »;*

- *Choix de grosses éoliennes et puis obligation de les brider pour les normes bruit → proactif par rapport à une évolution moins contraignante des normes bruit? → plus gros risque de nuisances pour la population.*
- *L'implantation sur la ligne de crête supprime l'immobilité propre au paysage structuré et harmonieux de l'Ardenne;*
- *Incompatibilité avec projet Hôpital universitaire de Molinfaing (mobilité par voie aérienne);*
- *Ces éoliennes (la hauteur) avoisinent les plus hautes cathédrales construites par l'homme;*

Considérant que l'autorité communale doit appliquer le Principe de précaution pour protéger sa population de troubles de santé éventuels (bruit, effet stroboscopique, infrasons, le balisage de nuit qui cause des insomnies, maux de têtes, acouphènes, dépressions,...) ;

Considérant que le cadre réglementaire a pour but de limiter les nuisances des exploitations et activités; et non pas d'alléger les règles, au détriment de la population, pour favoriser le développement éolien pour lequel s'est engagé la Région afin de diminuer ses émissions de CO2 et respecter la Directive européenne 2009/28/CE ;

Vu le communiqué de presse de la réunion de la Commission européenne du 22 janvier 2014 relatif aux objectifs pour 2030 en matière de climat et d'énergie en faveur d'une économie de l'UE compétitive, sûre et à faibles émissions de carbone, page 2 : *« (...) Il est nécessaire d'établir un objectif en matière d'énergies renouvelables au niveau de l'UE pour garantir la continuité des investissements dans le secteur. Toutefois, il ne serait pas traduit en objectifs nationaux par la législation de l'Union,* ***laissant ainsi aux Etats membres une certaine souplesse pour transformer le système énergétique d'une manière qui soit adaptée aux préférences et aux spécificités nationales.*** *La réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables serait garantie par le nouveau système de gouvernance fondé sur les plans énergétiques nationaux. »*

Vu le manque de garanties sérieuses en ce qui concerne le respect/maintien d'un cadre de vie et un environnement de qualité et pour les habitants de la commune de Léglise ;

Considérant que l'objectif de produire une énergie « verte » ne peut pas balancer tous les points négatifs de ce projet;

Vu ce qui précède;

Le **Collège communal** décide d'émettre **un avis défavorable** sur la demande.

Si toutefois, l'autorité pour prendre la décision dans ce dossier délivrait une autorisation,

- il y aurait lieu de prendre en compte les remarques ci-dessus et garantir le maintien, via des conditions et le respect de toutes les recommandations du bureau d'Etudes CSD, d'un cadre de vie de qualité pour les riverains.
- Le Collège souhaiterait voir imposer au moins le respect du cadre réglementaire utilisé pour l'EIE, à savoir, entre autres, maximum 40dB la nuit (et non 43dB) en ce qui concerne le bruit.
- Le Collège souhaite voir imposer à ELECTRABEL de prendre contact avec les riverains les plus immédiats du projet, suivant une règle à définir, pour proposer des redevances pour pallier en partie aux désagréments.
- Le Collège souhaite voir imposer la création d'un comité d'accompagnement composé d'une délégation de riverains/Commune/promoteur.

- Il y aurait lieu d'imposer des mesures de suivi strictes, à différents endroits proches des habitations, à différentes périodes, du bruit, de l'effet stroboscopique, etc, et garantir des sanctions en cas de non-respect des conditions du permis.
- Il y aurait lieu d'imposer également un suivi à posteriori sur la faune, étant donné que le projet se situerait à proximité de plusieurs réserves naturelles et Sites de Grand Intérêt Biologique (dont SGIB146, SGIB10998, SGIB93, RNA6618, RNA6698).

Fait en séance susmentionnée.
Par le Collège Communal,

Le Directeur général,

(s) M. CHEPPE

Le Directeur général,

M. CHEPPE

Le Bourgmestre,

(s) F. DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise le 03 avril 2014.

Le Bourgmestre,

F. DEMASY